



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais d'hospitalisation

Question écrite n° 58656

Texte de la question

M Louis de Broissia appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les graves difficultés vécues par les familles en raison du faible montant de l'allocation pour adultes handicapés (AAH) qui s'élève à 3 035 francs par mois. Sa diminution de moitié, lors d'une hospitalisation de plus de soixante jours, met les adultes handicapés dans l'impossibilité de payer leur loyer lorsqu'ils sont hospitalisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes préoccupations des adultes handicapés.

Texte de la réponse

Reponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p 100 de l'AAH dans le cas de cette prestation, soit 364 francs au 1er janvier 1992). Il convient toutefois de noter que l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait hospitalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Pour ce qui concerne la revalorisation des pensions et allocations versées aux personnes invalides, celle-ci s'effectue au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix. Pour 1992, les deux revalorisations ont été fixées à 1 p 100 au 1er janvier et 1,8 p 100 au 1er juillet, comme pour l'ensemble des prestations sociales. L'allocation aux adultes handicapés (AAH) quant à elle, prestation non contributive, attribuée par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP, voit donc son montant mensuel s'élever à 3 090 francs au 1er juillet 1992. Le montant de l'AAH qui est égal à celui du minimum vieillesse, a progressé de 118 p 100 depuis le 1er janvier 1981. Il représente aujourd'hui 65,6 p 100 du SMIC net. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire font l'objet d'une concertation permanente avec l'ensemble des associations représentatives, afin d'améliorer dans tous les domaines les possibilités de choix des personnes handicapées et de leur famille, et de prendre en compte les évolutions intervenues depuis 1975.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58656

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : handicapes

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2487